

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 113

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 118/67/CEE de la Commission, du 12 juin 1967, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de colza et de navette 2209/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/377/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mai 1967, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique 2211/67

67/378/CEE :

Décision de la Commission, du 30 mai 1967, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique 2213/67

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/379/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 605 lancé par la république du Burundi pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2215/67

67/380/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 606 lancé par la République française, département de la Réunion, pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 2217/67

67/381/CEE :

Résultat de l'appel d'offres n° 551 2218/67

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 118/67/CEE DE LA COMMISSION

du 12 juin 1967

relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur
des graines de colza et de navette

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 43,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant qu'il convient d'organiser dans les meilleures conditions la transition entre le régime en vigueur pour les graines de colza et de navette dans les États membres et le régime prévu par les règlements n°s 136/66/CEE et 162/66/CEE ;

considérant qu'afin d'éviter que les graines importées ou récoltées dans la Communauté avant la date de mise en application du régime communautaire ne puissent, après cette date, bénéficier indûment de l'aide prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, il est indiqué de prévoir en premier lieu que tout détenteur d'une certaine quantité minima de graines déclare aux organismes compétents des États membres la quantité détenue le 17 juin 1967 et paie une caution sur celle-ci ; qu'il convient en outre de prévoir la constitution

d'une caution sur toute importation de graines effectuée du 18 juin au 30 juin 1967 ; que cette caution doit être remboursée si les graines ont été exportées avant le 1^{er} juillet 1967 ou ont été mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide dans un délai non inférieur au délai normal d'utilisation des graines par les opérateurs de la Communauté ;

considérant que l'objectif susvisé peut être également réalisé si le régime de la caution est remplacé par un système de contrôle administratif permanent assurant que les graines ont été exportées ou sont mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ;

considérant que, compte tenu de l'organisation administrative de la république fédérale d'Allemagne, il convient de prévoir que la caution est perçue dans cet État membre sur les quantités importées au cours de la période susvisée, sous la forme d'une « Eingangsabgabe » ;

considérant que les graines qui ont été mises avant le 18 juin 1967 dans un entrepôt douanier ne sont pas soumises, dans certains États membres, au contrôle prévu par le présent règlement si elles sont retirées de l'entrepôt après cette date ; qu'il convient, dès lors, d'éviter que le retrait de ces graines n'affecte l'application du régime de contrôle susvisé ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 20. 10. 1966, p. 3393/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Tout détenteur d'au moins 1.000 kilogrammes de graines de colza et de navette est tenu de déclarer le 20 juin 1967 au plus tard les quantités globales détenues le 17 juin aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent ces quantités.

Article 2

1. Les quantités déclarées conformément à l'article 1^{er} ainsi que les quantités de graines de colza et de navette importées en provenance des États membres de la Grèce et des pays tiers pendant la période du 18 au 30 juin 1967, sont soumises, dans l'État membre intéressé, à la constitution d'une caution ou au régime de contrôle administratif visé à l'article 5.

2. En république fédérale d'Allemagne, la caution est considérée comme une « Eingangsabgabe » au sens du droit allemand, pour autant qu'elle est perçue sur les produits importés pendant la période du 18 au 30 juin 1967.

Article 3

1. La caution est égale à 9 unités de compte par 100 kilogrammes de graines sans impuretés et d'une teneur en humidité nulle.

2. La caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 4

La caution est remboursée si, avant le 1^{er} janvier 1968, la preuve est apportée que les graines ayant fait l'objet de la caution ont été mises en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide prévue à

l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE ou qu'elles sont exportées avant le 1^{er} juillet 1967, selon le cas, de l'État membre importateur ou de l'État membre dans lequel la déclaration visée à l'article 1^{er} du présent règlement a été effectuée, vers un autre État membre, la Grèce ou vers les pays tiers.

Article 5

La caution n'est pas constituée si les graines sont soumises à un contrôle administratif permanent jusqu'à leur mise en condition de ne pas pouvoir bénéficier de l'aide ou jusqu'à leur exportation avant le 1^{er} juillet 1967 selon le cas de l'État membre importateur ou de celui dans lequel la déclaration visée à l'article 1^{er} a été effectuée, vers un autre État membre, la Grèce ou vers les pays tiers.

Article 6

Les graines de colza et de navette qui, avant le 18 juin 1967, étaient entreposées dans un État membre dans un entrepôt douanier (Zollgutlager ou Zollaufschublager), sont considérées comme exportées et réimportées des pays tiers si elles sont retirées de l'entrepôt douanier en vue d'être mises en circulation libre non contrôlée par les autorités douanières ; le jour du retrait de l'entrepôt est considéré comme jour d'importation.

Article 7

Au cours de la première semaine du mois de juillet 1967, les États membres font connaître à la Commission les quantités ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 1^{er} ainsi que les quantités importées pendant la période du 18 juin jusqu'au 30 juin 1967.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1967

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/377/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la note verbale du 6 mars 1967, et la communication du 30 mars 1967, par lesquelles la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi jusqu'au 30 juin 1967, d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que, le droit du tarif national au 1^{er} janvier 1957 était l'exemption, alors que le droit du tarif douanier commun est de 19 % ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué

avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices ; qu'il y a lieu de constater que des disponibilités importantes de mélasses existent encore à l'heure actuelle en Italie, disponibilités estimées par le gouvernement italien à 160.000 tonnes environ ; que l'Allemagne a invoqué des exigences de qualité ; que, toutefois, eu égard au volume des besoins à couvrir, d'une part, et, d'autre part, à celui des disponibilités italiennes exportables, il semble que même si ces exigences pouvaient être justifiées, l'Allemagne devrait être en mesure de trouver en Italie les mélasses adéquates tant en qualité qu'en quantité ; que, cependant, jusqu'à présent, de faibles quantités de mélasses destinées notamment à la fabrication de l'acide citrique ont été importées en Allemagne en provenance de la Communauté et d'Italie plus particulièrement, faute de contacts commerciaux et techniques suffisants ; qu'une période d'adaptation entre les utilisateurs allemands et les producteurs italiens notamment peut s'avérer encore nécessaire et qu'à l'heure actuelle étant donné la courte échéance dont disposent les uti-

lisateurs allemands pour développer ces contacts, il est permis de reconnaître que les industries de l'État membre demandeur doivent tout au moins très temporairement s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves ;

considérant que les droits de douane élevés sont un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis, et les prix des produits finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce notamment pour les pays tiers gros producteurs ; que, la suspension partielle de la perception du droit, pour les mélasses non dénommées de la position tarifaire 17.03 B IV a été fixée à 30 %, soit à un niveau qui n'est pas susceptible de faire baisser les droits de douane sur les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique ;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les États membres non demandeurs de contingents tarifaires disposant encore de mélasses en cause acquises, dans l'ensemble dans de meilleures conditions, pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques représentatives, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins de la république fédérale d'Allemagne peuvent être estimés à 10.000 tonnes pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté ;

considérant à cet égard qu'il est opportun de limiter la durée de validité du contingent tarifaire en cause au 30 juin 1967, date fixée pour la fin de la suspension de la perception du droit relative aux mélasses non dénommées de la position tarifaire 17.03 B IV, de façon à ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la campagne 1967/1968 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochaine-

ment ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 7,6 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 7,6 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mai 1967

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les
mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(67/378/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la communication du 22 mars 1967, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi, jusqu'au 30 juin 1967, d'un contingent tarifaire de 4.000 tonnes à droit nul pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane ; que, le droit du tarif national au 1^{er} janvier 1957 était l'exemption, alors que le droit du tarif douanier commun est de 19 % ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices ; qu'il y a lieu de constater que des disponibilités importantes de mélasses existent encore à l'heure actuelle en Italie, disponibilités estimées par le gouvernement italien à 160.000 tonnes environ ; que les Pays-Bas ont invoqué des exigences de qualité ; que, toutefois, eu égard au volume des besoins à couvrir, d'une part, et, d'autre part, à celui des

disponibilités italiennes exportables, il semble que même si ces exigences pouvaient être justifiées, les Pays-Bas devraient être en mesure de trouver en Italie les mélasses adéquates tant en qualité qu'en quantité ; que, cependant, jusqu'à présent, de faibles quantités de mélasses destinées notamment à la fabrication de l'acide citrique ont été importées aux Pays-Bas en provenance de la Communauté et d'Italie plus particulièrement, faute de contacts commerciaux et techniques suffisants ; qu'une période d'adaptation entre les utilisateurs néerlandais et les producteurs italiens notamment peut s'avérer encore nécessaire et qu'à l'heure actuelle étant donné la très courte échéance dont disposent les utilisateurs néerlandais pour développer ces contacts, il est permis de reconnaître que les industries de l'État membre demandeur doivent tout au moins très temporairement s'approvisionner auprès des pays tiers jusqu'à la prochaine récolte de betteraves ;

considérant que les droits de douane élevés sont un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et sur les prix des produits finis qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce notamment pour les pays tiers gros producteurs ; que, la suspension partielle de la perception du droit, pour les mélasses non dénommées de la position tarifaire 17.03 B IV a été fixée à 30 %, soit à un niveau qui n'est pas susceptible de faire baisser les droits de douane sur les mélasses destinées à la fabrication d'acide citrique ;

considérant qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les États membres non demandeurs de contingents tarifaires disposent encore de mélasses en cause acquises, dans l'ensemble dans de meilleures conditions, pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise

en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques représentatives, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins du royaume des Pays-Bas peuvent être estimés à 4.000 tonnes pendant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine campagne betteravière dans la Communauté ;

considérant à cet égard qu'il est opportun de limiter la durée de validité du contingent tarifaire en cause au 30 juin 1967, date fixée pour la fin de la suspension de la perception du droit relative aux mélasses non dénommées de la position tarifaire 17.03 B IV, de façon à ne pas perturber l'écoulement des mélasses de la campagne 1967/1968 ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à 40 % du droit du tarif douanier commun ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 7,6 % ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 4.000 tonnes au droit de 7,6 % est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} avril 1967 au 30 juin 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 605 lancé par la république du Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

67/379/CEE)

Convention : n° 119/B/BU/S**Projet :** n° 11.12.007**Objet :**

Construction d'une maternité à l'hôpital de Ngozi en république du Burundi.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend la construction de quatre bâtiments (entrées et visites, 2 pour l'hospitalisation et la maternité) à rez-de-chaussée, d'une surface totale d'environ 1.400 m², y compris les passages couverts (200 m²), ainsi que les installations sanitaires, électriques tant intérieures qu'extérieures (entre autres, fourniture et mise en place d'un groupe électrogène) et les V.R.D.

La présente adjudication ne porte que sur les travaux de construction proprement dits. La fourniture du mobilier et de l'équipement fera l'objet d'une adjudication ultérieure.

Lieu d'exécution :

Ngozi, situé dans le nord-est du Burundi, à 135 km environ de Bujumbura, capitale de la république du Burundi.

Délai d'exécution :

15 mois.

Estimation :

12.500.000 francs Burundi, équivalant à environ 143.000 unités de compte (U.S. dollar).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications, B. P. 1970 — Bujumbura (Burundi), au plus tard le 22 septembre 1967 avant 17 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu en séance publique le 25 septembre 1967 à 11 heures locales dans la salle de réunions du bâtiment administratif, rue de la Liberté à Bujumbura. Des offres pourront également être remises de la main à la main à M. le Secrétaire permanent des adjudications, avant que la séance d'ouverture des plis soit déclarée ouverte par son président.

Le dossier d'adjudication

(cahier spécial des charges), en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à

en Afrique :

M. l'Ordonnateur local du F.E.D. c/o ministère du plan, B. P. 224, Bujumbura (Burundi)

au prix de 3.000 francs Burundi à payer par virement bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. le Comptable des travaux publics à Bujumbura auprès de la Banque de la république du Burundi à Bujumbura.

en Europe :

M. l'Ambassadeur de la république du Burundi, 11 A, rue van Eyck, Bruxelles

au prix de 1.720 francs belges à payer soit en espèces, soit par virement postal ou transfert bancaire au compte de l'Ambassade n° 17.447 auprès de la Banque du crédit général de Belgique, 5, Grand'Place à Bruxelles.

Après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide ou par avion.

Les personnes ayant fait l'acquisition du dossier d'adjudication à Bruxelles sont priées d'en informer M. l'Ordonnateur local du F.E.D. — ministère du plan — B. P. 224 à Bujumbura, en précisant leur nom et leur adresse de façon que les renseignements éventuels, diffusés par le ministère du plan à tous les acheteurs du dossier puissent leur être adressés.

Consultation du dossier d'offres :

1. Ministère du plan — bâtiment administratif — rue de la Liberté — Bujumbura (Burundi)
2. Ambassade de la république du Burundi — 11 A, rue van Eyck — Bruxelles
3. Commission de la Communauté économique européenne — direction générale du développement de l'outre-mer — 170, rue de la Loi — Bruxelles 4
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Tous renseignements concernant la présente adjudication peuvent être demandés verbalement ou par écrit à :

1. M. le Ministre du plan
Bâtiment administratif
rue de la Liberté — B. P. 224
Bujumbura
2. M. le Ministre des travaux publics
Bâtiment administratif
rue du Gouvernement
Bujumbura

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États ou pays associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 606 lancé par la République française, département de la Réunion, pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/380/CEE)

Projet : n° 311.038.01

Convention : n° 411/RE

Objet :

Fourniture de conduites d'eau, robinetterie, fontainerie, branchement et accessoires nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau d'irrigation sous pression sur une superficie d'environ 1.500 hectares situés au sud-ouest de l'île de la Réunion. Les longueurs et les diamètres des conduites et le nombre d'appareils et accessoires sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. Par contre, l'épaisseur des conduites est à proposer par les soumissionnaires en fonction du matériel offert.

Les soumissionnaires ont la liberté de proposer des conduites de toute nature à l'exception du matériel en P.V.C.

Paiements :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Lieu de livraison et calcul des prix :

La livraison s'effectuera sur parc en usine. Les prix des soumissions s'entendent pour livraison sur parc en usine après réception technique, y compris tous emballages nécessaires au transport maritime vers l'île de la Réunion.

L'entreprise qui effectuera la pose des conduites d'adduction d'eau prendra en charge les fournitures sur parc en usine, du fournisseur.

Délais de livraison :

Les livraisons s'effectueront en fonction du programme de pose. La première tranche de fournitures doit être livrée environ 4 mois après la passation de la commande.

Nature du marché :

Le marché est conclu sous forme de marché à bordereaux de prix. La présentation des offres se fera donc sur bordereaux de prix.

Dépôt des offres :

Les offres, en langue française, devront parvenir par lettre recommandée au plus tard à 12 heures locales le 15 septembre 1967 à l'adresse suivante : M. le Préfet du département de la Réunion — Saint-Denis.

L'ouverture des offres

aura lieu à 15 heures locales le 18 septembre 1967, dans les locaux de la préfecture du département de la Réunion à Saint-Denis.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à Cerafer — Les Parcs de Tourvoie — 92 Antony — (France) au prix de 200 FF, payables par chèque bancaire établi au nom de ladite Société Cerafer. Ce chèque devra être joint à la demande.

Dès réception de la somme susindiquée, le dossier sera expédié à l'acquéreur, franco de port.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Préfecture du département de la Réunion — Saint-Denis — (Ile de la Réunion).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170 rue de la Loi, Bruxelles 4.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße, 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements complémentaires :

Préfecture du département de la Réunion — Saint-Denis (Île de la Réunion).

La participation à la concurrence

est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Indication concernant la mise en adjudication de la pose des fournitures :

Le transport et la pose des fournitures faisant l'objet du présent avis d'appel à la concurrence feront l'objet d'un appel d'offres international qui sera lancé ultérieurement et probablement dans un délai de six semaines à partir de la publication de cet avis.

Résultat de l'appel d'offres n° 551

(67/381/CEE)

Pour l'appel à la concurrence n° 551 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 211 du 19 novembre 1966

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de matériel routier et agricole à la régie nationale palmeraies de la république du Congo. L'ensemble de la fourniture est réparti en 7 lots :

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : 1 camion benne 5/6 tonnes de charge utile

Société commerciale Kouilou-Niari — Brazzaville S.C.K.N.

2.180.000 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.)

Participation : 6

Lot 2 : 1 tracteur de 116-125 CV DIN

Société Caprec — B.P. 2029 — Brazzaville

9.695.000 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.)

Participation : 7

Lot 3 : 6 tracteurs de 30-46 CV DIN

Lot 5 : 6 remorques

Lot 6 : 1 épandeur d'engrais

Lot 7 : 2 charrues Rome Plow

Société Hamelle Afrique — Pointe-Noire

6.140.600 francs C.F.A.

Origine des fournitures

Lot 3 — France

Lot 5 — France

Lot 6 — Pays-Bas

Lot 7 — France

Participation

Lot 3 — 8

Lot 5 — 10

Lot 6 — 8

Lot 7 — 7

Lot 4 : 2 tracteurs de 46-63 CV DIN

Caprec — B.P. 705 — Brazzaville

1.592.000 francs C.F.A.

Origine des fournitures : Allemagne (R.F.)

Participation : 9

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.